MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

RÈGLEMENT MRC-757

RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q. c. T-11.001) permet aux municipalités d'édicter un règlement relatif au traitement des élus de son conseil;

ATTENDU QUE cette loi détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de rémunération de ses membres;

ATTENDU QU'est en vigueur pour le territoire de la MRC un règlement relatif au traitement de ses élus;

ATTENDU QUE ce règlement a été amendé à quelques reprises;

ATTENDU QU'il y a lieu d'actualiser les règlements relatifs au traitement des élus de la MRC en édictant dans un nouveau règlement les règles relatives au traitement des élus de la MRC;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et que la présentation du présent projet de règlement a été faite, à une séance antérieure de ce conseil;

ATTENDU QUE l'avis public prescrit par la loi a été publié;

ATTENDU QU'une copie du projet relatif au présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncer à sa lecture;

ATTENDU QUE la secrétaire-trésorière de la MRC a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

EN CONSÉQUENCE,

Il est ordonné et statué que le présent règlement portant le numéro MRC-757 intitulé : « *Règlement relatif au traitement des membres du conseil de la Municipalité régionale de comté de Drummond* », soit adopté et que le règlement décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - RÉMUNÉRATION DE BASE

a) La rémunération de base du *préfet* est fixée à 8 208,00 \$ par année, majorée pour celui qui recevrait l'allocation des dépenses maximale, de la somme qui lui serait retranchée par application de l'article 23 de *la Loi sur le traitement*

- des élus municipaux, le tout conformément à l'article 20 de cette loi, et ce, jusqu'à concurrence du maximum prévu par l'article 21 de cette loi;
- b) La rémunération de base de chaque *membre du conseil* est fixée à *166,36* \$ par présence à chacune des sessions, cette somme devant être remise à la municipalité lorsque le maire ou le représentant de la municipalité en cause est absent au cours de toute la session.

ARTICLE 3 - RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

En plus de la rémunération de base établie à l'article 2, chaque membre du conseil a droit à une rémunération additionnelle fixée selon ce qui suit :

- a) Tout membre du *Comité administratif et de planification* : *166,36* \$ par réunion à laquelle il assiste, en tout ou en partie;
- b) Tout membre du *Bureau des délégués* : 83,18 \$ par réunion à laquelle il assiste, en tout ou en partie;
- c) Tout membre de l'un des comités suivants, soit :
 - i) **Comité consultatif agricole**, constitué en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) : **83,18** \$ par réunion à laquelle il assiste, en tout ou en partie;
 - ii) Comité de sécurité publique, constitué en vertu de l'article 78 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13.1): 83,18 \$ par réunion à laquelle il assiste, en tout ou en partie; toute personne qui est membre du Comité parce qu'elle est membre d'un conseil municipal local de la MRC, a droit à une rémunération de 83,18 \$ par réunion à laquelle elle assiste, en tout ou en partie;
 - iii) *Commission de consultation*, constituée en vertu de l'article 165.4.11 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) : 83,18 \$ par réunion à laquelle il assiste, en tout ou en partie;
 - iv) *Commission de consultation*, constituée en vertu du chapitre 1.0.1 du Titre I de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1): 83,18 \$ par réunion à laquelle il assiste, en tout ou en partie;
 - v) *Comité bâtisse* : 83,18 \$ par réunion à laquelle il assiste, en tout ou en partie;
 - vi) *Comité culturel* : 83,18 \$ par réunion à laquelle il assiste, en tout ou en partie;
 - vii) *Comité directeur Forêt Drummond* : 83,18 \$ par réunion à laquelle il assiste, en tout ou en partie;
 - viii) *Comité multi ressource de la Forêt Drummond* : 83,18 \$ par réunion à laquelle il assiste, en tout ou en partie;
 - ix) *Comité de suivi Écocentre* : 83,18 \$ par réunion à laquelle il assiste, en tout ou en partie;

- x) Comité de suivi entente développement culturel : 83,18 \$ par réunion à laquelle il assiste, en tout ou en partie;
- xi) *Comité d'évaluation* : 83,18 \$ par réunion à laquelle il assiste, en tout ou en partie;
- xii) Comité élimination des déchets : 83,18 \$ par réunion à laquelle il assiste, en tout ou en partie;
- xiii) Comité de gestion des matières résiduelles : 83,18 \$ par réunion à laquelle il assiste, en tout ou en partie;
- xiv) *Comité fonds de la ruralité* : 83,18 \$ par réunion à laquelle il assiste, en tout ou en partie;
- xv) *Comité du personnel* : 83,18 \$ par réunion à laquelle il assiste, en tout ou en partie;
- xvi) *Comité sécurité incendie* : 83,18 \$ par réunion à laquelle il assiste, en tout ou en partie;
- xvii) *Comité transport collectif* : 83,18 \$ par réunion à laquelle il assiste, en tout ou en partie;
- xviii) *Comité S.D.E.D.* (C.L.D.) (c.a. et c.e.) : *83,18* \$ par réunion du conseil d'administration à laquelle il assiste, en tout ou en partie ou par réunion du comité exécutif à laquelle il assiste, en tout ou en partie;

De plus, le préfet adjoint a droit à une rémunération additionnelle de **2** 736,00 \$ par année, majorée pour celui qui recevrait l'allocation des dépenses maximale, de la somme qui lui serait retranchée par application de l'article 23 de *la Loi sur le traitement des élus municipaux*, le tout conformément à l'article 20 de cette loi, et ce, jusqu'à concurrence du maximum prévu par l'article 21 de cette loi;

ARTICLE 4 - ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de toute rémunération établie par le présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération à laquelle il a droit, abstraction faite de l'excédent ou du maximum prévu aux articles 20 à 23 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001).

Dans le cas où une telle allocation dépasse le plafond prévu à l'article 22 de cette loi, si l'on tient compte de celle reçue via la municipalité locale, l'excédent est versé selon les dispositions de l'article 20 de cette loi.

En plus de toute rémunération, un membre d'un conseil municipal local qui a droit à une rémunération en vertu de l'article 3 c) ii), reçoit une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération à laquelle il a droit.

ARTICLE 5 - INDEXATION

La rémunération de base et la rémunération additionnelle et en conséquence les allocations de dépenses sont indexées à la hausse, pour chaque exercice financier, à compter du 1^{er} janvier 2016, selon la moyenne des variations en pourcentage de l'indice des prix à la consommation établi chaque mois par Statistiques Canada, pour le Québec, durant la période de douze (12) mois courue entre le mois d'octobre d'une année et le mois de septembre de l'année précédant l'année pour laquelle il y a lieu de calculer l'indexation.

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE PAIEMENT

Les modalités de paiement des rémunérations et allocations de dépenses prévues au présent règlement sont fixées par résolution.

ARTICLE 7 - ABROGATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement abroge et remplace les règlements 298, 305, 394 et 595, de même que tout autre règlement antérieur au présent règlement portant sur la rémunération et l'allocation de dépenses des membres du conseil.

ARTICLE 8 - PRISE D'EFFET

Le présent règlement a effet à compter du 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 9 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Alexandre CussonChristine LabelleAlexandre Cusson, préfetChristine Labelle, directrice générale
et secrétaire-trésorière

RÈGLEMENT ADOPTÉ LE : 11 FÉVRIER 2015 RÉSOLUTION D'ADOPTION : MRC10989/02/15 ENTRÉE EN VIGUEUR : 22 FÉVRIER 2015

> COPIE CERTIFIÉE CONFORME Drummondville, ce 18 février 2015

Christine Labelle Directrice générale et secrétaire-trésorière